

AARON

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 20 000 euros

Siège social : 12 Rue Jules Romains 75019 PARIS

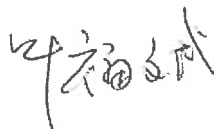
RCS PARIS 100 344 506

.....

STATUTS MIS A JOUR CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT
LE 4 SEPTEMBRE 2026

Le Président

Monsieur YE Fu Bin



B-1

XB

La Soussignée:

Madame Bingfang LIN épouse YE, née le 24 février 1987 à Zhejiang (République Populaire de CHINE) de nationalité chinoise, demeurant 2 Rue Ferdinand de Lesseps Bâtiment C 94000 CRETEIL et titulaire d'un titre de séjour numéro OVV01C820 pluriannuelle dont la validité expire le 6 juin 2027 autorisant son titulaire à travailler.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par Actions Simplifiée à Actionnaire Unique qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société AARON (la « Société ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

Entreposage et logistique

Le stockage et l'entreposage de marchandises, ainsi que toutes prestations associées.

La manutention des marchandises et colis.

Le dispatching et rechargement des commandes et colis.

La réalisation, directement ou indirectement, de toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières liées à ces activités.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AARON**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : **12 Rue Jules Romains 75019 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, ladite décision devant être ratifiée à la plus prochaine assemblée des associés. Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en France et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, la soussignée a apporté à la Société en numéraire la somme de **VINGT MILLE (20000) euros**.

Ladite somme correspond à VINGT MILLE (20.000) actions d'une valeur nominale d'UN (1) euro, souscrites en totalité et libérées à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de leur valeur nominale, soit la somme de DIX MILLE (10 000) euros à la souscription, le surplus de DIX MILLE (10 000) euros devant être libéré dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à VINGT MILLE (20.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites en totalité par Madame Bingfang LIN épouse YE et numérotées de 1 à 20 000.

A la souscription, chaque action est libérée à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur nominale. Le montant libéré à la constitution s'élève ainsi à DIX MILLE (10 000) euros. Le solde de DIX MILLE (10 000) euros sera appelé en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, ou de l'associé unique, le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Tout associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cours de vie sociale doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par le Président au moins quinze (15) jours à l'avance.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix (10) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-avant.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès la date d'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la date de la décision du ou des associés ayant approuvé les apports.

ARTICLE 12. PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un délai de trente jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de trente jours prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties, par le Président, entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, et au prorata de leur participation au capital de la Société, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant celui-ci en contrepartie du paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13. AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de la majorité prévue à l'article 24 ci-dessous.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément, si elle est faite séparément de la procédure relative au droit de préemption ou de l'expiration de la procédure relative à l'exercice de ce dernier, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société qui serait associée de la Société, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

15.2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant

statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

15.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16. GARANTIE ET ENGAGEMENTS PARTICULIERS

De manière expresse, pour toute cession à un autre associé, y compris par suite d'exercice du droit de préemption, les associés ne sont jamais tenus de fournir une quelconque garantie d'actif ou de passif.

ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11, 12 et 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit, sous réserve du respect par les associés des stipulations des conventions extrastatutaires pouvant exister entre eux.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. PRESIDENCE

1 Nomination et durée des fonctions

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (le ou les « Directeur(s) Général(aux) »).

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 18 ci-après qui fixe la durée de son mandat.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une

décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 18 ci-après.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 18 ci-après, sans que cette révocation n'ait à être motivée (révocation *ad nutum*).

La cessation des fonctions du Président, quel qu'en soit le motif, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

3 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit qui est fixée et peut être modifiée par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 18 ci-après.

4 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société et du ou des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le ou les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, conformément à l'article 18 des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés ou l'associé unique, le cas échéant.

Le Président consigne ses décisions dans un registre côté et paraphé chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 20. DIRECTION GENERALE

1 Nomination et durée des fonctions

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 18 ci-après. La durée de leur mandat est fixée par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

2 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas, par elle-même, la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

3 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'article 18 ci-après.

4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société et du ou des associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux articles L.227-9 et L.227-9-1 du code de commerce, pour exercer une mission de contrôle conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 22. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées, visées au premier paragraphe ci-dessus, intervenues au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 23. COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 24. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

L'associé unique ou les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- (a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
- (b) toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (c) les procédures d'agrément et d'exclusion ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des comptes annuels ;
- (f) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (h) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (i) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'article 4 des présents statuts ;
- (j) la nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit ;
- (k) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la Société.

Chaque associé à un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

24.2 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président non associé, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée par tous moyens, à l'associé unique par le Président deux (2) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'associé unique est établi par le Président et signé par l'associé unique.

24.3 Modalités des décisions collectives

Les associés sont convoqués par le Président ou le Directeur Général.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, soit par acte sous seing privé, au choix du Président ou de l'initiateur de la consultation.

La convocation des associés est effectuée par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve écrite au moins sept jours avant la date de la réunion, en indiquant la date, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les assemblées générales des associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée.

Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

24.4 Quorum et majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent modification des statuts.

Sauf stipulations spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires ne sont adoptées que :

- (i) si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote, étant toutefois précisé que si ce *quorum* n'est pas réuni lors de deux assemblées successives régulièrement convoquées, la 3^{ème} assemblée pourra valablement se tenir et délibérer sans condition de *quorum*, sous réserve qu'un délai de vingt (20) jours se soit écoulé entre la 2^{ème} et la 3^{ème} assemblée et,

(ii) à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'agissant des décisions ordinaires,

(iii) à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés s'agissant des décisions extraordinaires.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées à l'article 18.1.1 sont adoptées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition du ou des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou aux associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le nouveau président pour une durée illimitée est Monsieur YE Fu Bin né le 20 juillet 1959 à RUIAN (CHINE) demeurant 12 Rue Jules Romains 75019 PARIS et titulaire d'un titre de séjour autorisant à travailler numéro 4F10PFCH7 dont la validité expire le 4 novembre 2027.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et confirmer qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 34. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES ACCOMPLIS PREALABLEMENT A SON IMMATRICULATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par la Société est annexé aux présents statuts.

Pouvoir est ici également donné au président désigné aux fins d'accomplir, pour le compte de la société, les actes nécessaires à l'immatriculation de celle-ci, ainsi que tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, lesquels seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par celle-ci.

Ces opérations et engagements seront réputés avoir été accomplis et souscrits dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CRETEIL,
le 21 janvier 2026

PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

Madame Bingfang LIN épouse YE en qualité de présidente actionnaire unique
Signature et mention Bon pour acceptation des fonctions de président

Bingfang LIN épouse YE

✓ Certifié par l'application

ANNEXE NUMERO 1.

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ET REPRIS PAR LA SOCIÉTÉ

- Signature d'une autorisation de domiciliation de notre société avec la Monsieur Frédéric FOUREL.
- Ouverture d'un compte de dépôt du capital souscrit et libéré auprès d'un établissement bancaire LCL dont l'agence est 9 rue de Rome 75008 PARIS.

Madame Bingfang LIN épouse YE

Bingfang LIN épouse YE

 *Bingfang LIN*

**ANNEXE NUMERO 2 .LISTE DES ACTIONNAIRES ET ETAT DES
SOUSCRIPTIONS DE L'ACTIONNAIRE.**

Madame Bingfang LIN épouse YE détiendra en pleine propriété 20 000 actions numérotées de 1 à 20 000, d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de leur valeur nominale.

TOTAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE LIBÉRÉS À LA CONSTITUTION : 10 000 euros.

CAPITAL SOCIAL DE VINGT MILLE (20 000) euros – ENTIÈREMENT SOUSCRIT – LIBÉRÉ À HAUTEUR DE DIX MILLE (10 000) euros À LA CONSTITUTION.

Fait à CRETEIL,
Le 21 janvier 2026
PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

**Madame Bingfang LIN épouse YE
*Associée unique et Présidente***

Bingfang LIN épouse YE

Je certifie que : l'impression